

Politique relative à l'organisation des services éducatifs
complémentaires aux élèves à risque et aux élèves handicapés
ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage

၈၈၈၈၈

Service:	Services éducatifs jeunes
Code d'identification:	P. SEJ. 02
Numéro de résolution:	CC: 81/12/07
Date d'entrée en vigueur:	Le 18 décembre 2007

/II

Le 10 mars 2008



POLITIQUE RELATIVE À L'ORGANISATION
DES SERVICES ÉDUCATIFS COMPLÉMENTAIRES
AUX ÉLÈVES À RISQUE
ET AUX ÉLÈVES HANDICAPÉS
OU EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION
OU D'APPRENTISSAGE

**Adoptée par le Conseil des commissaires
le 18 décembre 2007**

TABLE DES MATIÈRES

1. Introduction.....	1
1.1 Présentation.....	1
1.2 Définitions.....	1
2. Buts de la politique.....	3
2.1 Assurer des services.....	3
2.2 Définir les modalités.....	3
2.3 Préciser les responsabilités.....	4
3. Fondements.....	4
4. Principes.....	5
4.1 Accès aux services.....	5
4.2 Égalité des chances.....	5
4.3 Équité dans la répartition des ressources.....	5
4.4 Parents : partenaires privilégiés de l'école.....	6
5. Orientations.....	6
5.1 La prévention des difficultés.....	6
5.2 L'adaptation des services éducatifs.....	6
5.3 La réussite personnelle.....	6
5.4 La classe ordinaire : un moyen à privilégier.....	7
5.5 Le plan d'intervention : outil indispensable pour l'organisation des services.....	7
6. Modalités d'évaluation des élèves à risque, des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.....	7
6.1 Le dépistage des élèves à risque, handicapés ou en difficulté : un processus continu.....	7
6.2 L'évaluation du handicap ou des difficultés de l'élève.....	8
6.3 L'identification de la nature du handicap ou des difficultés rencontrées par l'élève.....	10
6.4 La détermination des capacités et des besoins de l'élève.....	10

7.	Modalités d'élaboration et d'évaluation des plans d'intervention destinés aux élèves à risque, aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.	10
7.1	Éléments liés au plan d'intervention.	10
7.1.1	Clientèle.	10
7.1.2	Moment de l'année	11
7.1.3	Définition.	11
7.1.4	Responsabilité.	11
7.1.5	Cadre de référence.	11
7.1.6	Participants.	11
7.1.7	Gestion et organisation.	12
7.1.8	Avis du comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.	12
7.1.9	Droit de recours.	12
7.2	Étapes du plan d'intervention.	12
7.2.1	Étape 1 : Portrait de la situation.	12
7.2.2	Étape 2 : Élaboration	12
7.2.3	Étape 3 : Réalisation.	13
7.2.4	Étape 4 : Évaluation.	13
8.	Modalités d'intégration des élèves à risque, des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage dans les classes ordinaires et aux autres activités de l'école ainsi que les services d'appui à cette intégration	13
8.1	Orientation.	13
8.2	Conditions d'intégration en classe ordinaire.	14
8.3	Objectifs de l'intégration.	14
8.4	Modalités de l'intégration.	14
8.4.1	Intégration dans une classe ordinaire	14
8.4.2	Intégration aux autres activités de l'école	15
8.5	Détermination du classement, du degré d'intégration et de l'organisation des services	15

8.6	Services d'appui à l'intégration.	15
8.6.1	Services d'appui à l'élève	15
8.6.2	Services de soutien à l'enseignant.....	18
8.7	Pondération et nombre maximal d'élèves par classe ou groupe.....	20
9.	Modalités de regroupement des élèves à risque, des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage dans des écoles, des classes spécialisées.....	20
9.1	Définition.....	20
9.2	Principes.....	21
9.3	Objectifs.....	22
10.	Responsabilités	24
10.1	La commission scolaire.....	24
10.2	La direction de l'école.....	26
10.3	L'enseignant.....	27
10.4	Le professionnel des services éducatifs complémentaires	27
10.5	Les parents des élèves à risque, des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.....	28
10.6	L'élève à risque, handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.....	28

1. INTRODUCTION

1.1 PRÉSENTATION

La commission scolaire et ses écoles ont comme mission, dans le respect de l'égalité des chances, d'instruire, de socialiser et de qualifier la clientèle qu'elles reçoivent, tout en la rendant apte à entreprendre et réussir un parcours scolaire. Parmi cette clientèle, on retrouve des élèves à risque, des élèves handicapés et des élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

La commission scolaire considère que l'intégration d'élèves à risque, d'élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage dans la classe ordinaire favorise l'ouverture à la différence.

La présente politique a pour objet d'orienter l'organisation des services éducatifs complémentaires aux élèves à risque, aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage au secteur des jeunes.

1.2 DÉFINITIONS

- **Classement** : décision pédagogique en vue d'orienter un élève vers un groupe permettant de mieux répondre à ses besoins spécifiques.
- **Comité au niveau de l'école pour les E.H.D.A.A.** : un comité est mis en place pour les élèves à risque, les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, selon la convention collective des enseignants en vigueur.
- **Comité consultatif des services aux élèves à risque, aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage** : le comité consultatif des services aux élèves à risque, aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, tel que défini aux articles de la loi sur l'instruction publique.
- **Comité paritaire** : la commission scolaire et le syndicat mettent en place un comité paritaire pour les élèves à risque, les élèves handicapés ou en

difficulté d'adaptation ou d'apprentissage tel que défini selon la convention collective des enseignants en vigueur.

- **Commission scolaire** : une commission scolaire est une personne morale de droit public qui a les pouvoirs nécessaires pour exercer les fonctions qui lui sont dévolues par la loi.
- **Élèves à risque** : élèves du préscolaire, du primaire ou du secondaire qui présentent des facteurs de vulnérabilité susceptibles d'influer sur leur apprentissage ou leur comportement et peuvent ainsi être à risque, notamment au regard de l'échec scolaire ou de leur socialisation, si une intervention rapide n'est pas effectuée.
- **Élèves handicapés et élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage** : élèves correspondant aux définitions reconnues par le MELS.
- **Identification** : détermination de la catégorie du handicap ou de la difficulté de l'élève en conformité avec les définitions que l'on retrouve au document « Interprétation des définitions des élèves handicapés et des élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage. MELS ».
- **Orthopédagogue** : un enseignant détenant une formation spécialisée en orthopédagogie ou toute personne de formation analogue à l'emploi de la commission scolaire.
- **Parent** : le titulaire de l'autorité parentale ou, à moins d'opposition de ce dernier, la personne qui assume de fait la garde de l'élève.
- **Plan d'intervention** : le plan d'intervention est une démarche, consignée dans un document écrit, visant à planifier des interventions éducatives nécessaires pour répondre aux besoins particuliers d'un élève handicapé, d'un élève en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (correspondant aux définitions reconnues par le M.E.L.S.) et pour certains élèves à risque. Il découle de l'analyse des besoins de l'élève et précise les objectifs, les moyens, les responsabilités, les échéanciers de même que les modalités prévues pour évaluer le progrès de l'élève. Le plan d'intervention assure la coordination des actions de tous les agents d'éducation dont font partie les parents au sein d'une démarche concertée de résolution de problème.

- **Prévention** : ensemble de mesures prises pour aller au devant des difficultés d'un élève et ainsi éviter l'aggravation du problème (exemple : dépistage précoce, interventions particulières, individualisation de l'enseignement, concertation avec les parents...).
- **Professionnel des services complémentaires** : psychologue, conseiller d'orientation, psychoéducateur, orthophoniste, travailleur social, conseiller en rééducation et professionnel de formation analogue à l'emploi de la commission scolaire.
- **Selon les ressources disponibles** : selon le budget annuel adopté par le conseil des commissaires et selon la disponibilité d'autres sources annuelles de financement, telles que les allocations supplémentaires du MELS.
- **Services éducatifs adaptés** : services pédagogiques ou autres qui sont additionnels ou différents si on considère ce qui est offert à la majorité des élèves, et qui sont jugés nécessaires pour répondre aux besoins des élèves à risque, des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.
- **Technicienne ou technicien en éducation spécialisée** : toute personne détenant un diplôme d'études collégiales en éducation spécialisée ou toute personne de formation analogue à l'emploi de la commission scolaire.

2. BUTS DE LA POLITIQUE

2.1 ASSURER DES SERVICES

Assurer aux élèves à risque, aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage de la commission scolaire des services éducatifs complémentaires de qualité, adaptés à leurs besoins selon l'évaluation de leurs capacités en tenant compte des ressources disponibles.

2.2 DÉFINIR LES MODALITÉS

Définir les modalités d'évaluation, d'intégration, de regroupement des élèves à risque, des élèves handicapés et des élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage ainsi que les modalités d'élaboration et d'évaluation des plans d'intervention destinés à ces élèves.

2.3 PRÉCISER LES RESPONSABILITÉS

Préciser les responsabilités des divers intervenants qui rendent des services auprès de la clientèle des élèves à risque, des élèves handicapés et des élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

3. FONDEMENTS

La présente politique et les modalités décrites s'appuient sur les documents suivants :

- Gouvernement du Québec, Loi sur l'instruction publique, L.R.Q. chapitre 1-13.3, , articles 1, 9, 10, 36, 96-14,187, 213, 215, 234, 235, 236, 275.
- Une école adaptée à tous ses élèves, Politique de l'adaptation scolaire, décembre 1999 M.E.Q,
- Élèves à risque, élèves handicapés ou élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (EHDA) : Interprétation des définitions des élèves handicapés et des élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage. MELS 2006
- Règlement sur le régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire, MELS 2006
- La convention collective des enseignantes et enseignants en vigueur
- La charte des droits et libertés de la personne, 1975
- L'intégration scolaire des élèves handicapés et en difficulté, Avis à la ministre de l'Éducation, conseil supérieur de l'Éducation, 1996
- Le plan d'intervention au service de la réussite de l'élève, cadre de référence, MELS 2004
- Recueil des politiques, Livre des règlements, Règles de fonctionnement, C.S. de la Capitale, 2006

4. PRINCIPES

4.1 ACCÈS AUX SERVICES

- 4.1.1 La commission scolaire entend offrir à toute personne qui n'a pas atteint l'âge de 18 ans et, dans le cas d'une personne handicapée au sens de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées, l'âge de 21 ans, des services éducatifs complémentaires prévus par la loi et par le régime pédagogique qui lui est applicable.
- 4.1.2 La commission scolaire entend offrir à cette même clientèle, dans le cadre des programmes offerts par la commission scolaire, les autres services éducatifs, complémentaires et particuliers, prévus par le régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire.
- 4.1.3 La commission scolaire favorise l'organisation des services à l'école le plus près possible du lieu de résidence de l'élève. Lorsqu'elle juge qu'elle n'a pas les ressources nécessaires, la commission scolaire peut conclure une entente pour la prestation de services pour un élève à risque, un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage avec une autre commission scolaire, un établissement d'enseignement privé, un organisme scolaire ou une personne. Avant de conclure une telle entente, la commission scolaire consulte les parents ou l'élève majeur concerné. La commission scolaire doit aussi consulter le comité consultatif des services aux élèves à risque, aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

4.2 ÉGALITÉ DES CHANCES

La commission scolaire s'assure que tous les élèves puissent avoir accès à des services éducatifs complémentaires de qualité leur permettant de réaliser au maximum leur potentiel. Cela implique que l'on tienne compte des capacités, des besoins et des inégalités sociales et économiques de chacun.

4.3 ÉQUITÉ DANS LA RÉPARTITION DES RESSOURCES

La commission scolaire répartit ses ressources disponibles de façon équitable, en tenant compte des inégalités sociales et économiques, de même que des besoins exprimés par les écoles.

La commission scolaire organise et adapte ses services éducatifs, complémentaires et particuliers en tenant compte de l'ensemble des besoins de toutes ses clientèles et des ressources disponibles.

4.4 PARENTS : PARTENAIRES PRIVILÉGIÉS DE L'ÉCOLE

4.4.1 Les parents, étant les premiers responsables de l'éducation de leur enfant, participent à l'évaluation des besoins et des capacités de ce dernier.

4.4.2 Les parents, étant les premiers responsables de l'éducation de leur enfant, participent à l'élaboration, à la mise en oeuvre et à l'évaluation du plan d'intervention de leur enfant.

5. ORIENTATIONS

5.1 LA PRÉVENTION DES DIFFICULTÉS

La commission scolaire favorise la mise en place, par tous les intervenants, d'activités de prévention et d'intervention rapide et ce, dès le préscolaire, afin de tenter de diminuer l'apparition des difficultés d'adaptation ou d'apprentissage.

5.2 L'ADAPTATION DES SERVICES ÉDUCATIFS

La commission scolaire assure à chaque élève à risque, élève handicapé ou élève en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage des services éducatifs complémentaires adaptés à ses besoins, d'après l'évaluation qu'elle a faite de ses capacités. Ces services adaptés devront favoriser les apprentissages et l'insertion sociale qui sont des composantes complémentaires et indissociables.

5.3 LA RÉUSSITE PERSONNELLE

La commission scolaire considère que la réussite peut s'exprimer de façon différente pour chaque élève. La commission scolaire adapte ses services éducatifs complémentaires de manière à permettre la qualification de ces élèves en recourant à différentes modalités d'organisation de services.

5.4 LA CLASSE ORDINAIRE : UN MOYEN À PRIVILÉGIER

Lorsque l'évaluation des besoins et des capacités de l'élève démontre que l'intégration dans une classe ordinaire est de nature à faciliter ses apprentissages et son insertion sociale, sans constituer une contrainte excessive ou porter atteinte de façon importante aux droits des autres élèves, la commission scolaire favorise une organisation des services qui privilégie une classe ordinaire comme premier lieu à envisager pour tout élève, et ce, le plus près possible de son lieu de résidence.

5.5 LE PLAN D'INTERVENTION : OUTIL INDISPENSABLE POUR L'ORGANISATION DES SERVICES

La commission scolaire croit que le plan d'intervention est l'outil de concertation qui permet de répondre adéquatement aux besoins de l'élève à risque, de l'élève handicapé et de l'élève en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

6. MODALITÉS D'ÉVALUATION DES ÉLÈVES À RISQUE, DES ÉLÈVES HANDICAPÉS OU EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE

La démarche d'évaluation des élèves à risque, des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage de la commission scolaire comporte les éléments suivants :

- 6.1 le dépistage des élèves handicapés ou en difficulté;
- 6.2 l'évaluation du handicap ou des difficultés de l'élève;
- 6.3 l'identification de la nature du handicap ou des difficultés rencontrées par l'élève;
- 6.4 la détermination des capacités et des besoins de l'élève.

6.1 LE DÉPISTAGE DES ÉLÈVES HANDICAPÉS OU EN DIFFICULTÉ : UN PROCESSUS CONTINU

- 6.1.1 La commission scolaire met en place des activités de dépistage permettant de déceler les élèves ayant des besoins spécifiques.

- 6.1.2 La commission scolaire s'assure que les intervenants ont accès à des outils nécessaires au dépistage.
- 6.1.3 La commission scolaire assure la mise en place d'opérations de dépistage systématique des troubles de langage chez les élèves du préscolaire.
- 6.1.4 Lors de la demande d'admission, les parents sont tenus d'informer l'école de tout handicap ou difficulté pouvant affecter le processus d'adaptation ou d'apprentissage de leur enfant. Si des difficultés sont signalées, la direction doit faire en sorte qu'une évaluation des capacités et des besoins de l'élève soit faite et ce, avant son classement et son inscription dans l'école.

6.2 L'ÉVALUATION DU HANDICAP OU DES DIFFICULTÉS DE L'ÉLÈVE

Tout élève référé à la direction de l'école pour des difficultés persistantes d'ordres pédagogique, langagier, psychosocial, intellectuel, physique ou sensoriel fait l'objet d'une évaluation selon les modalités suivantes :

6.2.1 La référence

L'enseignant par sa pratique quotidienne est en mesure de détecter qu'un élève a un handicap ou une difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

L'enseignant tente d'abord de venir en aide à l'élève en recourant aux moyens habituels et novateurs (rencontre, suivi, récupération, bilan). Il informe les parents et la direction d'école des difficultés rencontrées et des solutions proposées.

Si les difficultés persistent, la procédure prévue par la convention collective des enseignants en vigueur s'applique. L'enseignant rencontre la direction de l'école et lui dépose un formulaire. Sur réception d'une référence, la direction de l'école suggère d'autres moyens d'intervention ou initie un processus formel d'évaluation des capacités et des besoins de l'élève. Il est précisé que tout autre intervenant de l'école ou le parent peut faire une référence à la direction de l'école.

6.2.2 L'évaluation

La direction de l'école voit à la réalisation de l'évaluation avec les intervenants de l'école et au besoin, s'associe des ressources externes pouvant faciliter ou compléter l'évaluation. Les parents et l'élève, à moins qu'il en soit incapable, sont invités à participer aux diverses étapes du processus d'évaluation.

La direction de l'école planifie et coordonne les diverses composantes de l'évaluation d'un élève. Selon les éléments identifiés lors de la référence, un ou plusieurs types d'évaluation seront entrepris, soit :

- *l'évaluation pédagogique* fait référence au rapport de l'enseignant sur les capacités d'apprentissage et le rendement scolaire de l'élève concerné, à partir des éléments recueillis en cours de cycle ou selon le bilan de fin de cycle;
- *l'évaluation orthopédagogique* fait référence au rapport de l'orthopédagogue sur les difficultés pédagogiques particulières de l'élève concerné;
- *l'évaluation intellectuelle* fait référence au rapport du professionnel reconnu par la commission, à partir de tests standardisés reconnus sur le potentiel intellectuel de l'élève concerné;
- *l'évaluation orthophonique* fait référence au rapport de l'orthophoniste sur les difficultés d'acquisition du langage et de la communication de l'élève concerné;
- *l'évaluation physique* fait référence au rapport des professionnels des milieux scolaires spécialisés ou du secteur de la santé et des services sociaux sur les déficiences sensorielles, physiques, organiques ou développementales de l'élève concerné;
- *l'évaluation comportementale* fait référence aux rapports de l'ensemble des intervenants sur les troubles du comportement de l'élève concerné en regard des évaluations normatives et fonctionnelles de l'élève et d'observations systématiques.
- *l'évaluation psychosociale* fait référence aux rapports de l'ensemble des intervenants sur l'insertion sociale de l'élève concerné en regard des évaluations normatives et fonctionnelles de l'élève;
- toute autre forme d'évaluation jugée nécessaire.

Tous les rapports d'évaluation doivent faire état des capacités et des besoins de l'élève et des recommandations quant aux services pouvant combler les besoins identifiés.

L'évaluation des capacités et des besoins de l'élève précède son classement et son inscription à l'école.

6.3 L'IDENTIFICATION DE LA NATURE DU HANDICAP OU DES DIFFICULTÉS RENCONTRÉES PAR L'ÉLÈVE

Une mise en commun des évaluations permet, à la direction de l'école et aux intervenants, de réaliser un bilan du fonctionnement de l'élève. Ce bilan dresse un profil des capacités et des besoins de l'élève sur les différents plans requis : pédagogique, langagier, psychosocial, intellectuel, physique ou sensoriel.

Ce même bilan permettra à la direction de l'école de déterminer si un élève peut être identifié comme élève handicapé ou élève en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, et ce en vue de répondre à ses besoins.

Au besoin, la direction de l'école requiert l'aide des services éducatifs complémentaires de la commission scolaire.

Toute nouvelle reconnaissance ou changement de codification relié à la difficulté d'un élève doit s'appuyer sur les définitions reconnues par le MELS et doit respecter les dispositions prévues à la convention collective des enseignants en vigueur.

6.4 LA DÉTERMINATION DES CAPACITÉS ET DES BESOINS DE L'ÉLÈVE

Après avoir complété les étapes du dépistage, de l'évaluation et de l'identification d'un élève, la commission scolaire procède à son classement.

Le plan d'intervention doit être mis en œuvre à l'école où les services lui seront dispensés.

7. MODALITÉS D'ÉLABORATION ET D'ÉVALUATION DES PLANS D'INTERVENTION DESTINÉS AUX ÉLÈVES À RISQUE, AUX ÉLÈVES HANDICAPÉS OU EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE

7.1 ÉLÉMENTS RELIÉS AU PLAN D'INTERVENTION

7.1.1 Clientèle

Tout élève identifié handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage fait l'objet d'un plan d'intervention adapté à ses besoins. Il est également possible pour un élève à risque de faire l'objet d'un plan d'intervention.

7.1.2 Moment de l'année

Le plan d'intervention peut être amorcé et révisé en tout temps de l'année.

7.1.3 Définition

Le plan d'intervention est une démarche, consignée dans un document écrit, visant à planifier des interventions éducatives nécessaires pour répondre aux besoins particuliers d'un élève handicapé, d'un élève en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (correspondant aux définitions reconnues par le MELS) et pour certains élèves à risque. Il découle de l'analyse des besoins de l'élève et précise les objectifs, les moyens, les responsabilités, les échéanciers de même que les modalités prévues pour évaluer le progrès de l'élève. Le plan d'intervention assure la coordination des actions de tous les agents d'éducation, dont font partie les parents, au sein d'une démarche concertée de résolution de problème.

7.1.4 Responsabilité

La direction de l'école a la responsabilité d'établir un plan d'intervention adapté aux besoins de l'élève handicapé et de l'élève en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage et de certains élèves à risque. La direction s'assure du respect des étapes du plan d'intervention :

- collecte et analyse de l'information;
- planification des interventions;
- réalisation des interventions;
- révision du plan d'intervention;
- et information régulière aux parents.

7.1.5 Cadre de référence

Le plan d'intervention doit être conforme au cadre de référence du Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport.

7.1.6 Participants

Le plan d'intervention est établi avec l'aide des parents de l'élève et l'élève lui-même, à moins qu'il en soit incapable. Un refus de participation des parents ou de l'élève n'affecte en rien la nécessité de réaliser un plan d'intervention pour tout élève identifié handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage et certains élèves à risque.

Le personnel de l'école qui dispense des services à l'élève et, s'il y a lieu, les ressources externes concernées participent au plan d'intervention et ce, à la demande de la direction de l'école.

7.1.7 Gestion et organisation

Le plan d'intervention d'un élève à risque, d'un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage est conservé dans le dossier d'aide particulière de l'élève.

7.1.8 Avis du comité consultatif des services aux élèves à risque, aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage à la commission scolaire

Conformément à la Loi sur l'instruction publique, le comité peut donner son avis à la commission scolaire sur l'application du plan d'intervention pour un élève.

7.1.9 Droit de recours

Lorsqu'une décision relative au plan d'intervention ne donne pas satisfaction à l'élève ou à ses parents, ils peuvent formuler une demande de révision au secrétaire général de la commission scolaire, selon la procédure en vigueur.

7.2 ÉTAPES DU PLAN D'INTERVENTION

7.2.1 Étape 1 : Portrait de la situation

À cette étape, les participants font le portrait de la situation et dressent un bilan présentant les capacités et les besoins de l'élève. De ce bilan, on dégage une vision commune des besoins prioritaires de l'élève.

7.2.2 Étape 2 : Élaboration

À cette étape, les participants ont à élaborer :

- les objectifs prioritaires en tenant compte des capacités et des besoins de l'élève;
- les rôles, les tâches et les responsabilités de chacun des intervenants impliqués;
- les moyens et les stratégies à mettre en place pour favoriser l'atteinte des objectifs poursuivis;

- les critères d'évaluation du plan, les modalités de suivi et la date approximative de l'évaluation du plan d'intervention.

7.2.3 Étape 3 : Réalisation

À cette étape, les participants actualisent le plan convenu. La direction de l'école coordonne l'application du plan et envisage sa révision si des éléments nouveaux ou des difficultés majeures se présentent. Dans tous les cas, les parents sont informés et associés au processus.

7.2.4 Étape 4 : Évaluation

Dans le processus d'évaluation du plan d'intervention, la direction d'école, en collaboration avec les participants, s'assure de l'évaluation du degré d'atteinte des objectifs retenus au plan d'intervention et la pertinence des moyens choisis. Les résultats obtenus entraînent :

- la reconduction du plan d'intervention ou
- des réajustements du plan d'intervention en fonction des besoins de l'élève ou
- la fin de l'application du plan d'intervention.

8. MODALITÉS D'INTÉGRATION DES ÉLÈVES À RISQUE, DES ÉLÈVES HANDICAPÉS OU EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE DANS LES CLASSES ORDINAIRES ET AUX AUTRES ACTIVITÉS DE L'ÉCOLE AINSI QUE LES SERVICES D'APPUI À CETTE INTÉGRATION

8.1 ORIENTATION

La commission scolaire considère l'intégration en classe ordinaire et aux autres activités de l'école comme un moyen mis de l'avant pour répondre de façon adéquate aux besoins éducatifs spécifiques des élèves à risque, handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

8.2 CONDITIONS D'INTÉGRATION EN CLASSE ORDINAIRE

L'intégration en classe ordinaire d'un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage ou à risque est choisie lorsque l'évaluation des capacités et des besoins de l'élève démontre que cette intégration est de nature à faciliter les apprentissages et l'insertion sociale de l'élève. Ce choix d'intégrer ne doit pas constituer une contrainte excessive ou porter atteinte de façon importante aux droits des autres élèves (L.I.P. article 235).

8.3 OBJECTIFS DE L'INTÉGRATION

Dans le cadre le plus normal possible et en tenant compte des capacités et des besoins :

- favoriser la réussite de l'élève handicapé, de l'élève en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage et de l'élève à risque;
- répondre aux besoins de l'élève handicapé, de l'élève en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage et de l'élève à risque en lui fournissant les mesures les plus appropriées;
- donner à tous les élèves une occasion de partager leur quotidien avec les élèves handicapés, les élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage et les élèves à risque afin de développer l'ouverture à la différence chez tous les élèves.

8.4 MODALITÉS DE L'INTÉGRATION

8.4.1 Intégration dans une classe ordinaire :

Avec l'enseignant régulier pour la totalité de son temps de présence à l'école. Celui-ci est le premier responsable de la prévention, du dépistage, de l'évaluation et de la correction de la difficulté de l'élève. Il planifie son action sans soutien direct de manière à respecter le rythme de chacun. Ce niveau s'adresse à l'ensemble des élèves fréquentant les écoles de la commission scolaire.

Avec un soutien direct à l'enseignant régulier. À ce niveau, l'enseignant reçoit les services de soutien direct prévus à la politique qui peuvent mieux orienter ses actions auprès des élèves à risque, des élèves qui rencontrent des difficultés d'adaptation ou d'apprentissage ou vivent avec un handicap. L'élève reçoit un service d'aide indirect ou direct tel que prévu à la présente politique.

8.4.2 Intégration aux autres activités de l'école :

Selon ses capacités et ses besoins, l'élève peut participer à des activités d'intégration au niveau de l'école selon les objectifs visés à son plan d'intervention.

8.5 DÉTERMINATION DU CLASSEMENT, DU DEGRÉ D'INTÉGRATION ET DE L'ORGANISATION DES SERVICES

La détermination du classement, du degré d'intégration et de l'organisation des services pour un élève à risque, un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage découlent de l'évaluation des capacités et des besoins de cet élève et font partie de son plan d'intervention.

8.6 SERVICES D'APPUI À L'INTÉGRATION

Selon les modalités d'application du plan d'intervention, l'élève peut bénéficier de services complémentaires, de services particuliers, de services d'aide technique et matérielle ou autres. L'enseignant obtiendra alors des services de soutien. Cependant, l'organisation des services éducatifs complémentaires adaptés doit d'abord être au service des élèves à risque, handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, dans leur meilleur intérêt.

Ces services seront dispensés selon les procédures et les priorités fixées annuellement par la commission scolaire dans le respect du régime pédagogique en vigueur, des conventions collectives et des ressources financières disponibles.

8.6.1 Services d'appui à l'élève

Les services d'appui à l'élève et à l'enseignant sont l'ensemble des actions réalisées et mesures mises en place pour adapter les services éducatifs complémentaires aux capacités et besoins des élèves à risque, handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, de manière à faciliter leur apprentissage et leur insertion sociale.

Nous distinguons deux types d'appui à l'élève à risque, handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, l'appui indirect et l'appui direct.

8.6.1.1 Appui indirect à l'élève à risque, handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage

L'appui indirect à l'élève à risque, handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage comprend l'ensemble des mesures universelles et préventives qui sont mises en place pour tous les élèves.

Par exemple :

- une application rigoureuse des programmes d'études;
- le projet éducatif de l'école;
- une pédagogie différenciée;
- les orientations prises par une gestion de classe appropriée;
- l'utilisation de nouvelles technologies;
- des règles de vie fonctionnelles au niveau de la classe et de l'école;
- un processus d'évaluation permettant de suivre et d'ajuster les interventions à l'évolution de l'élève;
- la mise en œuvre des programmes des services éducatifs complémentaires et particuliers;
- des moyens de communication avec les parents qui favorisent la concertation;
- la collaboration avec les parents, les partenaires internes et externes;
- etc.

De fait, les mesures que le personnel enseignant met en place pour faciliter l'apprentissage et l'insertion sociale de l'ensemble de leurs élèves sont considérées.

8.6.1.2 Appui direct à l'élève à risque, handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage

L'appui direct comprend l'ensemble des actions réalisées et des mesures mises en place pour répondre aux capacités et aux besoins particuliers des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage. Certains services de soutien à l'enseignant constituent un service d'appui direct à l'élève.

Entre autres services d'appui direct, citons par exemple :

- l'intervention de l'enseignant titulaire ou spécialiste;
- l'adaptation de l'enseignement;
- l'adaptation de la gestion de classe;
- l'aide aux devoirs et aux leçons;
- le matériel adapté;
- l'intervention de la direction
- l'intervention du personnel des services éducatifs complémentaires;
- un soutien particulier du partenaire qu'est le parent;
- les diverses communications aux parents prévues ou non au régime pédagogique;
- les programmes des services éducatifs complémentaires;
- les programmes des services particuliers;
- un soutien des intervenants des organismes concernés du ministère de la Santé et des Services sociaux;
- un soutien visible dans certains cas;
- le tutorat;
- etc.

Selon les modalités d'application du plan d'intervention, l'élève peut bénéficier de services éducatifs complémentaires, de services particuliers, d'aide d'ordre technique et matériel ou d'autres services.

8.6.1.3 Services éducatifs complémentaires et particuliers

Des services éducatifs complémentaires sont offerts pour favoriser la progression de l'élève dans ses différents apprentissages, conformément aux programmes des services élaborés par la commission scolaire.

Des services particuliers sont offerts pour procurer une aide à l'élève qui, pour des raisons particulières, doit recevoir des services d'accueil et de soutien à l'apprentissage de la langue française, des services d'enseignement à domicile, des services d'enseignement en milieu hospitalier. Ces services sont offerts conformément aux procédures établies à la commission scolaire.

8.6.2 Services de soutien à l'enseignant

Les services de soutien à l'enseignant sont l'ensemble des actions réalisées ou des mesures mises en place pour soutenir le personnel enseignant concerné dans son acte professionnel d'adapter les services éducatifs complémentaires aux capacités et aux besoins des élèves à risque, des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage qui lui sont confiés. Ces services de soutien sont déterminés par la direction de l'école et dispensés selon les procédures et les priorités qu'elle détermine, dans le respect des conventions collectives, du régime pédagogique et des ressources financières disponibles.

Nous distinguons deux types de soutien à l'enseignant : le soutien indirect et le soutien direct.

8.6.2.1 Soutien indirect à l'enseignant

L'appui indirect consiste en l'ensemble des ressources humaines, matérielles, physiques et financières disponibles à l'école ou à la commission scolaire que l'enseignant peut utiliser dans l'exercice de ses fonctions dans un contexte d'enseignement adapté.

Par exemple :

- formation aux programmes d'études, à la gestion de classe, à la pédagogie différenciée;
- accès à du matériel adapté;
- accès à certains locaux spécialisés (laboratoire d'informatique, bibliothèque);

- un encadrement adéquat découlant des règles de vie;
- formations visant le développement intégral de l'élève ou la prévention de certaines difficultés offertes par du personnel des services éducatifs complémentaires, des enseignants, des partenaires (ex. : estime de soi, habiletés sociales, conscience phonologique, etc.);
- perfectionnement non spécifique à l'adaptation scolaire;
- accès au personnel des services éducatifs complémentaires et particuliers;
- conditions favorisant le travail d'équipe, la collaboration, la concertation, le partage d'expertise et le partenariat;
- etc.

8.6.2.2 Soutien direct à l'enseignant

Le soutien direct à l'enseignant consiste en l'ensemble des actions posées et des mesures mises en place pour le supporter dans son acte professionnel d'adapter les services éducatifs complémentaires aux élèves à risque, aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage qui lui sont confiés. Certains services d'appui à l'élève constituent, par le fait même, des services de soutien direct à l'enseignant.

Entre autres services de soutien direct, citons par exemple :

- Les mesures favorisant la communication avec les parents;
- les autres enseignants de l'école;
- le rôle conseil et d'assistance de la direction d'école, du personnel concerné des services éducatifs complémentaires et de l'adaptation scolaire, des équipes régionales de soutien concernées, des ressources du ministère de la Santé et des Services sociaux concernées;
- la transmission de toute l'information pertinente relative à un élève afin que l'enseignant puisse adapter les services de manière éclairée;
- du perfectionnement spécifique à l'adaptation scolaire;

- l'accès à du matériel adapté et à l'appareillage adapté;
- des conditions favorisant le travail d'équipe, la collaboration, la concertation, le partage d'expertise relativement à l'adaptation des services éducatifs complémentaires aux élèves à risque, élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage;
- le soutien direct offert par des ressources qui interviennent auprès de l'élève;
- les mesures favorisant la participation de l'enseignant au plan d'intervention;
- le tutorat par les pairs ou par un enseignant;
- les nouvelles technologies de l'information et de la communication;
- la banque de suppléance de l'école s'il y a lieu;
- les moyens alternatifs à la suspension scolaire;
- etc.

La forme de soutien direct à l'enseignant sera conditionnée par le type de clientèle à risque, handicapée ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage que l'enseignant aura à desservir. L'enseignant est informé des services de soutien qui lui sont accessibles par la direction de l'école.

8.7 PONDÉRATION ET NOMBRE MAXIMAL D'ÉLÈVES PAR CLASSE OU GROUPE

Lorsqu'il y a lieu, les règles de pondération des groupes sont déterminées par la convention collective des enseignants.

9. MODALITÉS DE REGROUPEMENT DES ÉLÈVES À RISQUE, DES ÉLÈVES HANDICAPÉS OU EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE DANS DES ÉCOLES, DES CLASSES SPÉCIALISÉES

9.1 DÉFINITION

La commission scolaire définit le regroupement comme l'action de réunir des élèves selon leurs besoins, en tenant compte le plus possible de leurs

caractéristiques communes dans une classe ou une école répondant à leurs besoins spécifiques.

9.2 PRINCIPES

9.2.1 La classe ou le groupe ordinaire est le premier moyen à être envisagé pour répondre aux besoins d'un élève.

9.2.2 À la suite de l'évaluation des capacités et des besoins des élèves à risque, des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage et des recommandations lors des plans d'intervention, certains élèves peuvent bénéficier de services éducatifs complémentaires spécifiques et adaptés. Ainsi, selon les recommandations du plan d'intervention, ces élèves peuvent être intégrés en classe ordinaire ou être regroupés au sein de classes spécialisées dans une école ordinaire ou recevoir des services selon d'autres modalités d'organisation. En voici quelques-unes :

Classe spécialisée dans l'école régulière avec participation aux activités régulières de l'école

Description

La classe spécialisée dispense des cours qui répondent aux besoins des élèves à risque, des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage de niveau primaire. Elle offre à l'élève une intensification de l'application des mesures déjà accordées aux niveaux précédents de service.

Classe de cheminements particuliers temporaires dans l'école régulière avec la participation aux activités de l'école

Description

Un mode d'organisation de l'enseignement pour les élèves de l'école secondaire qui, en raison de difficulté d'apprentissage ou d'un handicap, présentent un retard scolaire qui peut être rattrapé en un an dans les matières de base (français, mathématique, anglais) et nécessitent des mesures particulières d'aide à leur apprentissage. Les cheminements particuliers temporaires se veulent une mesure transitoire.

Classe de cheminements particuliers continus dans l'école régulière avec participation aux activités de l'école

Description

Un mode d'organisation de l'enseignement pour les élèves qui, en raison de difficulté d'adaptation ou d'apprentissage ou d'un handicap, présentent un retard pédagogique important qui fait en sorte qu'il leur est impossible d'obtenir un diplôme d'études secondaires ou professionnelles.

Ce type de cheminement particulier de formation est aménagé sur toute la durée du secondaire. Cependant, l'élève, après récupération, a toujours la possibilité de poursuivre en cours de route un cheminement particulier temporaire.

École ou centre spécialisé

Description

Des modes d'organisation de l'enseignement et des services qui permettent à certains élèves de recevoir des services adaptés qui ne sont pas dispensés par les écoles régulières de la commission scolaire.

Enseignement à domicile, en milieu hospitalier ou en centre de réadaptation

Description

Les services d'enseignement à domicile ou en milieu hospitalier s'adressent à l'élève qui est dans l'impossibilité de fréquenter l'école parce qu'il doit recevoir des soins spécialisés de santé ou des services sociaux. Ces services font partie des « services particuliers » offerts par la commission scolaire.

9.3 OBJECTIFS

Le regroupement a pour objectifs :

- d'assurer le développement général de l'élève en lui offrant un encadrement adapté lui permettant de bénéficier des services éducatifs complémentaires

prévus au régime pédagogique en vue éventuellement intégrer ou de réintégrer une classe ordinaire;

- de répondre au besoin de l'élève en lui fournissant des mesures d'appui appropriées qui ne peuvent lui être offertes en classe ordinaire;
- de répondre à des besoins spécifiques de l'élève qui exigent une concentration de ressources spécialisées;
- d'assurer des mesures spéciales de rééducation, de réadaptation et d'encadrement à un élève qui présente un handicap ou des difficultés sévères dans des écoles ne présentant pas de barrières architecturales.

9.3.1 Types de regroupement

La commission scolaire privilégie d'abord l'intégration des élèves à risque, des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage dans une classe ordinaire.

Lorsque l'évaluation qui en a été faite démontre que l'adaptation et les mesures d'appui offertes en classe ordinaire ne répondent plus adéquatement aux besoins de l'élève, la commission scolaire offre des services adaptés selon les modalités suivantes :

- classe spécialisée dans une école;
- école spécialisée de la commission scolaire;
- autres organismes dispensant les services convenus par entente avec la commission scolaire.

Ces modalités de regroupement tiennent compte non seulement des besoins spécifiques de l'élève, mais aussi de ses capacités, de son âge chronologique et de son niveau de développement général.

9.3.2 La commission scolaire prévoit annuellement les structures de regroupement (classes spécialisées, cheminements particuliers) en fonction des besoins anticipés des élèves et de leur nombre.

9.3.3 Lorsque la commission scolaire juge qu'elle n'a pas les ressources nécessaires, elle peut conclure une entente pour la prestation de services à un élève à risque, handicapé ou en difficulté d'adaptation ou

d'apprentissage avec une autre commission scolaire, un établissement d'enseignement privé régi par la loi de l'enseignement privé, un organisme scolaire ou une personne. Avant de conclure une telle entente, la commission scolaire consulte les parents ou l'élève majeur concerné. La commission scolaire doit aussi consulter le comité consultatif des services aux élèves à risque, aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

10. RESPONSABILITÉS

Les responsabilités énumérées ci-après s'appliquent en conformité avec les règlements relatifs à la délégation de fonctions et pouvoirs de la commission scolaire.

10.1 LA COMMISSION SCOLAIRE ASSUME LES RESPONSABILITÉS SUIVANTES, TOUT EN TENANT COMPTE DES RESSOURCES DISPONIBLES :

- 10.1.1 former un comité consultatif des services offerts aux élèves à risque, aux élèves handicapés en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage et adopter une politique relative à l'organisation des services éducatifs complémentaires à ces élèves, après avoir consulté ce comité;
- 10.1.2 former un comité paritaire pour les élèves à risque, les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage au niveau de la commission scolaire et un comité au niveau de l'école pour les EHDAA conformément à ce qui est prévu à la convention collective des enseignants en vigueur;
- 10.1.3 s'assurer que l'évaluation des capacités et des besoins de l'élève à risque, de l'élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage soit effectuée avant son classement et son inscription dans une école;
- 10.1.4 offrir des services éducatifs complémentaires adaptés aux élèves à risque, aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage qui résident sur son territoire ou y sont placés en application de la Loi sur la protection de la jeunesse, de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, ou de la Loi sur les jeunes contrevenants;
- 10.1.5 dispenser elle-même les services éducatifs complémentaires ou les faire dispenser par une autre commission scolaire ou organisme avec lequel

elle a conclu une entente, après avoir consulté les parents ou l'élève majeur et le comité consultatif des services offerts aux élèves à risque, aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, et voir à la réalisation de ces ententes;

- 10.1.6 affecter aux écoles, de façon équitable, le personnel d'enseignement et de support afin d'offrir des services aux élèves identifiés à risque, handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage;
- 10.1.7 collaborer à établir et à réaliser des ententes avec les établissements du ministère de la Santé et des Services sociaux;
- 10.1.8 s'assurer que chaque école applique un plan d'intervention pour tout élève identifié;
- 10.1.9 préciser les ressources financières affectées pour les services aux élèves à risque, aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage lors du budget annuel (L.I.P. article 277);
- 10.1.10 coordonner et évaluer les services mis en place en collaboration avec les directions d'école et les unités administratives impliquées;
- 10.1.11 contribuer, avec les directions d'école, à la mise en place de structures d'accueil qui favorisent l'accessibilité et la qualité des services éducatifs complémentaires (degrés de service, barrières architecturales, équipement adéquat, matériel didactique spécialisé, affectation de ressources humaines);
- 10.1.12 favoriser la mise en place par les écoles d'activités de prévention dans le but de diminuer l'apparition des difficultés d'adaptation ou d'apprentissage;
- 10.1.13 prévoir et organiser avec les directions d'école le perfectionnement nécessaire, afin de répondre de mieux en mieux aux besoins des élèves en difficulté;
- 10.1.14 consulter les divers comités prévus par la Loi sur l'instruction publique et par les conventions collectives sur les services offerts aux élèves à risque, aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage;
- 10.1.15 mandater un responsable des services éducatifs complémentaires aux élèves à risque, aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, afin de s'assurer de l'application de cette politique.

10.2 LA DIRECTION DE L'ÉCOLE ASSUME LES RESPONSABILITÉS SUIVANTES :

- 10.2.1 former un comité EHDAA au niveau de l'école pour les élèves à risque, les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage en respect avec la convention collective des enseignants en vigueur;
- 10.2.2 Inciter l'ensemble du personnel à travailler dans une perspective de prévention;
- 10.2.3 s'assurer de la mise en place de mécanismes de dépistage, d'évaluation et d'identification des élèves à risque, des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage;
- 10.2.4 établir un plan d'intervention pour tout élève identifié handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage et certains élèves à risque, en assurer le suivi et l'évaluation régulière;
- 10.2.5 s'assurer que les parents soient mensuellement informés du développement de leur enfant dans les cas suivants :
 - a) lorsque les performances de l'élève laissent craindre l'échec de l'année scolaire en cours ou, en ce qui concerne l'élève de l'éducation préscolaire, lorsque ses acquis laissent craindre qu'il ne soit pas prêt à passer en première année du primaire au début de l'année scolaire suivante;
 - b) lorsque les comportements de l'élève ne sont pas conformes aux règles de conduite de l'école;
 - c) lorsque cette modalité est prévue dans le plan d'intervention de l'élève;
 - d) lorsque des améliorations sont observées dans la situation de l'élève;
- 10.2.6 faire connaître la politique aux parents et au personnel de l'école et les informer des services existants à l'école et à la commission scolaire;
- 10.2.7 décider des mesures d'aide à apporter à l'élève en conformité avec les règles déterminées par la commission scolaire et, s'il y a lieu, recommander un classement répondant le plus adéquatement aux besoins identifiés lors de l'élaboration du plan d'intervention.

10.3 L'ENSEIGNANT ASSUME LES RESPONSABILITÉS SUIVANTES :

- 10.3.1 prendre les modalités d'intervention pédagogique qui correspondent aux besoins et aux objectifs fixés pour chaque élève (art. 19, LIP);
- 10.3.2 communiquer avec les parents et collaborer à la mise en place de mesures d'appui;
- 10.3.3 participer au dépistage des élèves en difficulté dans une perspective de prévention;
- 10.3.4 ajuster ses interventions aux difficultés particulières de l'élève;
- 10.3.5 référer à la direction de l'école, selon la procédure prévue à la convention collective des enseignants en vigueur et celle établie dans l'école, les élèves de sa classe dont les difficultés persistent;
- 10.3.6 évaluer les apprentissages de ses élèves et participer à l'identification des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage;
- 10.3.7 participer à l'élaboration, à l'application, au suivi et à l'évaluation du plan d'intervention de ses élèves et collaborer avec le personnel des services éducatifs complémentaires de l'école et de la commission scolaire;
- 10.3.8 collaborer à la mise en place des mesures d'appui.

10.4 LE PROFESSIONNEL DES SERVICES ÉDUCATIFS COMPLÉMENTAIRES ASSUME LES RESPONSABILITÉS SUIVANTES :

- 10.4.1 procéder aux évaluations requises et participer à l'identification des élèves référés;
- 10.4.2 participer à l'élaboration, à la réalisation et à l'évaluation des plans d'intervention; dans le cas où les plans d'intervention sont déjà élaborés, prendre connaissance des plans d'intervention des élèves auprès desquels il est impliqué et y collaborer;
- 10.4.3 consigner les informations pertinentes aux dossiers des élèves rencontrés et en faire rapport à la direction de l'école. Ce rapport pourrait être écrit si la direction de l'école en fait la demande;
- 10.4.4 dispenser les services inhérents à sa profession et à sa tâche;

10.4.5 conseiller la direction de l'école ainsi que le personnel de l'école et intervenir directement auprès d'élèves ayant des problèmes dans leur développement intellectuel, affectif, social ou autres;

10.4.6 informer les personnes concernées (parents, personnel enseignant, personnel du service de garde, direction ou tout autre intervenant) des résultats des évaluations et des interventions faites auprès d'un élève et de l'évolution de la situation observée.

10.5 LES PARENTS DES ÉLÈVES À RISQUE, DES ÉLÈVES HANDICAPÉS OU EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE ASSUMENT LES RESPONSABILITÉS SUIVANTES :

10.5.1 agir comme premier responsable de leur enfant;

10.5.2 participer au processus d'évaluation de leur enfant;

10.5.3 fournir tous les renseignements qui seraient susceptibles d'aider à la préparation et à la réalisation d'un plan d'intervention adapté aux besoins de leur enfant;

10.5.4 autoriser l'école à se procurer l'information qui serait susceptible d'aider à l'évaluation ou à la préparation et à la réalisation d'un plan d'intervention adapté aux besoins de leur enfant;

10.5.5 participer à l'élaboration, à l'application, au suivi et à l'évaluation du plan d'intervention;

10.5.6 collaborer avec les différents intervenants du milieu scolaire de façon à assurer la complémentarité entre l'école et la famille.

10.6 L'ÉLÈVE À RISQUE, L'ÉLÈVE HANDICAPÉ OU EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE ASSUME LES RESPONSABILITÉS SUIVANTES :

10.6.1 participer au processus d'évaluation de ses difficultés;

10.6.2 à moins qu'il en soit incapable, participer à l'élaboration, au suivi et à l'évaluation de son plan d'intervention;

10.6.3 s'engager dans les mesures d'aide qui lui sont offertes.